

de l'Île-du-Prince-Édouard. Elles couvrent moins de 0.5 p. 100 de toute sa superficie et comptent seulement le quart de sa population. Il n'existe pas d'organisation municipale dans le reste de la province, les trois comtés étant des divisions administratives purement provinciales.

Nouvelle-Écosse.—L'organisation municipale de la Nouvelle-Écosse s'étend à toute la province. Halifax et Sydney, les deux seules cités, ont chacune une charte spéciale et, en outre, Sydney est assujétie à une législation particulière. Les villes, au nombre de 40, sont soumises à la loi dite *Towns Incorporation Act*. Il n'existe pas de municipalités érigées en villages. Les cités et les villes sont indépendantes des comtés. Le territoire rural se divise en 18 comtés qui ne constituent pas en eux-mêmes des unités de gouvernement local. Toutefois, 12 de ces comtés renferment chacun une municipalité et les six autres, deux chacun, soit un total de 24 municipalités rurales.

Nouveau-Brunswick.—La province est divisée en 15 comtés érigés en municipalités qui jouissent de pouvoirs immédiats de gouvernement local autonome dans les régions rurales. En pratique, ce sont donc des municipalités rurales. Dans la plupart des cas, certains de leurs pouvoirs s'appliquent également aux municipalités rurales et urbaines. Les trois cités de Saint-Jean, Fredericton et Moncton ont des chartes spéciales et les 19 villes relèvent de la loi dite *Towns Incorporation Act*. Il existe aussi quatre villages et 37 régions non organisées.

Québec.—Les divisions municipales du Québec couvrent les régions les plus peuplées, soit environ un tiers de la province; les deux autres tiers sont administrés comme "territoires" par la province. La partie organisée se divise en 76 municipalités de comté, elles-mêmes subdivisées en municipalités locales régies par le Code municipal et appelées municipalités de village, de township ou de paroisse ou, simplement, municipalités. Les comtés, comme tels, n'ont aucun pouvoir direct d'imposition. Le financement des services de leur compétence relève des municipalités qui en font partie. Des parties de certains comtés ne sont pas encore constituées en unités de gouvernement local; elles se trouvent dans des régions reculées dont la population est très faible ou même nulle. On compte 331 villages et 1,109 townships et paroisses. Un petit nombre de ces municipalités sont indépendantes des comtés où elles sont situées. Quelques-unes des 34 cités ont une charte spéciale. Les autres, ainsi que les 132 villes, sont régies par la loi des cités et des villes et par de nombreuses lois particulières.

Ontario.—Un peu plus du dixième du territoire de l'Ontario est organisé en municipalités; le reste est entièrement administré par le gouvernement provincial. La partie ancienne de la province se divise en 43 comtés, dont cinq unis à d'autres pour fins d'administration. Bien que constitué en municipalité, chaque comté se compose des villes, villages et townships compris dans ses limites et qui alimentent sa caisse. On compte 29 cités, 149 villes, 155 villages, 572 townships et 16 régions non organisées. Il en existe de chaque catégorie dans le nord de la province, qui n'est pas encore organisé en comtés.

Manitoba.—Le gouvernement local autonome n'existe que dans la partie méridionale et habitée de la province, qui couvre moins d'un huitième de sa superficie. Comme dans les trois autres provinces de l'Ouest, le régime des comtés n'y